



Bagnolet, le 13 janvier 2016

Mesdames, Messieurs les présidents de ligue
Mesdames, Messieurs les membres du comité directeur
Mesdames, Messieurs les présidents de comités
départementaux
Mesdames, Messieurs les présidents de clubs
Mesdames, Messieurs les CTR

N/Réf. : 2016.00060 – CD/CV

Objet : transport de matériel d'escrime / état d'urgence

Mesdames, Messieurs

Les évènements tragiques qui se sont déroulés en 2015 ont entraîné la mise en oeuvre de mesures exceptionnelles de sécurité et l'instauration de l'état d'urgence.

Une vigilance accrue a été demandé aux forces de l'ordre et dans ce contexte, quelques pratiquants se sont vus rappelés que le transport de matériel sportif apparenté à des armes est réglementé.

Ainsi, les armes d'escrime sont classées en sixième catégorie de la nomenclature et leur transport doit être fait sous réserve « d'un motif légitime ».

Ce motif légitime est matérialisé par la licence F.F.E. qu'il est recommandé de garder sur soi afin de la présenter en cas de nécessité.

En vous remerciant d'assurer la plus large diffusion possible de cette recommandation auprès de vos licenciés.


Catherine DEFOLIGNY
Secrétaire Générale